

**CONVENTION DE MOYENS 2025
Association « Prévoyance des anciens conseillers
généraux de Corse-du-Sud »
N° 2025-**

Entre

La Collectivité de Corse, désignée sous le terme « l'administration », représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2025, d'une part

Et

L'association « Prévoyance des anciens conseillers généraux de Corse-du-Sud », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège social est situé Lieu-dit FRATI - Résidence des Sanguinaires - 20090 AIACCIU, N° SIRET 53804728300014, et désignée sous le terme « l'association », représentée par son président, autorisé à signer, par M. Jacques SIMONGIOVANNI, d'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2023 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

Considérant la demande présentée par l'association au titre de l'exercice 2023 et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

« Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées ». Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

L'association susvisée a pour objet d'assurer le versement de pensions de retraite aux anciens conseillers généraux et à leurs ayants droits, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à verser au titre de l'exercice 2025 les pensions de retraite aux anciens conseillers généraux et à leurs ayants droits, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce programme.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

La collectivité notifiera au bénéficiaire la présente convention signée qui prendra effet à la date de cette notification.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière de la Collectivité de Corse est fixée à la somme de 44 395 € pour l'exercice 2025, pour le financement des activités, constituant 93,87 % du budget établi par l'association à 47 295 €.

Le montant de ces subventions devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice 2025.

Le versement des subventions sera effectif à compter de la notification et sera effectué sur le compte ci-après :

Désignation bancaire : Association « prévoyance des conseillers généraux »

Banque : Société Générale
IBAN : FR76 3000 3002 5100 0372 6381 746

La dépense correspondante est imputable sur les crédits à inscrire au Chapitre 930 - Fonction 93031 - Compte 65748 - Programme 6111 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière de la Collectivité de Corse n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement par l'administration ;
- le respect de ses obligations par l'association ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action ou projet.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à citer et à mettre en valeur le partenariat financier de la Collectivité de Corse dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

L'association communiquera sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle et de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînera le remboursement et l'annulation de l'aide accordée.

En outre, la convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Conformément à l'article L. 1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par l'administration.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre [recommandée avec accusé de réception]. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

À Aiacciu, u

Pour l'association
Le Président

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente

Jacques SIMONGIOVANNI

Gilles SIMEONI